

First Session, Forty-third Parliament,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

Première session, quarante-troisième législature,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

PROJET DE LOI C-225

An Act to amend the Aeronautics Act, the
Fishing and Recreational Harbours Act and
other Acts (application of provincial law)

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique, la Loi
sur les ports de pêche et de plaisance et
d'autres lois (application du droit provincial)

FIRST READING, FEBRUARY 25, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 25 FÉVRIER 2020

NOTE

2nd Session, 43rd Parliament

This bill was introduced during the first session of the 43rd Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the first session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

2^e session, 43^e législature

Le présent projet de loi a été déposé lors de la première session de la 43^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. SIMARD

M. SIMARD

SUMMARY

This enactment amends certain acts to subordinate the exercise of certain powers to the applicable provincial laws concerning land use and development and environmental protection.

SOMMAIRE

Le texte modifie certaines lois afin de subordonner l'exercice de certains pouvoirs aux règles du droit provincial applicables concernant l'usage et l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

BILL C-225

An Act to amend the Aeronautics Act, the Fishing and Recreational Harbours Act and other Acts (application of provincial law)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

1 Subsection 3(2) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

Minister for certain purposes

(2) Despite the definition *Minister* in subsection (1), ***Minister***, in relation to any matter referred to in paragraph 4.2(1)(n), 4.9(1)(p), (q) or (r) or 8.7(1)(b), means the Minister of National Defence.

2 Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Application of Part

4 (1) Subject to any regulations made pursuant to paragraph 4.9(1)(w), this Part applies in respect of aeronautics to all persons and to all aeronautical products and other things in Canada, to all persons outside Canada who hold Canadian aviation documents and to all Canadian aircraft and passengers and crew members thereon outside Canada.

3 Subsection 4.3(3) of the Act is replaced by the following:

Deputy may be authorized to make orders

(3) The Minister may authorize his deputy to make orders with respect to the matters referred to in paragraph 4.9(1)(l).

PROJET DE LOI C-225

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique, la Loi sur les ports de pêche et de plaisance et d'autres lois (application du droit provincial)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

1 Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

Définition exceptionnelle de *ministre*

(2) Par dérogation à la définition qu'en donne le paragraphe (1), ***ministre*** s'entend du ministre de la Défense nationale pour les questions visées aux alinéas 4.2(1)n), 4.9(1)p), q) ou r) ou 8.7(1)b).

2 Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règle générale

4 (1) Sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 4.9(1)w), la présente partie s'applique en matière d'aéronautique, dans l'ensemble du Canada, aux personnes, aux produits aéronautiques et à tous autres objets et, à l'étranger, aux titulaires de documents d'aviation canadiens, aux aéronefs canadiens et à leurs passagers et équipages.

3 Le paragraphe 4.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Subdélégation

(3) Le ministre peut autoriser le sous-ministre à prendre des arrêtés dans les domaines mentionnés à l'alinéa 4.9(1)l).

4 Section 4.9 of the Act is renumbered as subsection 4.9(1) and is amended by adding the following:

Application of provincial law — aerodrome

(2) Despite any regulation made under subsection (1), an aerodrome may operate in a province only if its operation complies with that province's laws concerning land use and development and environmental protection.

5 Paragraph 6.2(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a regulation made under paragraph 4.9(1)(l), or a notice issued under section 5.1, that prohibits or restricts the use of any airspace or aerodrome;

R.S., c. F-24

Fishing and Recreational Harbours Act

6 Section 9 of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is renumbered as subsection 9(1) and is amended by adding the following:

Application of provincial law — projects

(2) Despite any regulation made under subsection (1), no project shall be undertaken in a province under subsection 5(1) unless it complies with that province's laws concerning land use and development and environmental protection.

R.S., c. N-4

National Capital Act

7 Section 10 of the *National Capital Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Application of provincial law

(3) In the exercise of its powers under subsection (2), the Commission shall not establish development, conservation or improvement plans for the National Capital Region unless the Commission is of the opinion that those plans comply with the laws of Ontario and Quebec concerning land use and development and environmental protection.

4 L'article 4.9 de la même loi devient le paragraphe 4.9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Application du droit provincial — aérodrome

(2) Malgré tout règlement pris en vertu du paragraphe (1), aucun aérodrome ne peut être exploité dans une province si son exploitation n'est pas conforme aux règles de droit de cette province concernant l'usage et l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

5 L'alinéa 6.2(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout règlement pris sous le régime de l'alinéa 4.9(1)l) ou tout avis donné en vertu de l'article 5.1 et portant interdiction ou restriction de l'usage de l'espace aérien ou d'aérodromes;

L.R., ch. F-24

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

6 L'article 9 de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Application du droit provincial — programmes

(2) Malgré tout règlement pris en vertu du paragraphe (1), aucun programme ne peut être lancé dans une province au titre du paragraphe 5(1) s'il n'est pas conforme aux règles de droit de cette province concernant l'usage et l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

L.R., ch. N-4

Loi sur la capitale nationale

7 L'article 10 de la *Loi sur la capitale nationale* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application du droit provincial

(3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe (2), la Commission ne peut établir des plans d'aménagement, de conservation ou d'embellissement de la région de la capitale nationale que si elle est convaincue que ceux-ci sont conformes aux règles de droit des provinces de l'Ontario et du Québec concernant l'usage et l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

R.S., c. R-2

Radiocommunication Act

8 (1) The portion of subsection 5(1) of the *Radiocommunication Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Minister's powers

5 (1) Subject to subsection (1.6) and any regulations made under section 6, the Minister may, taking into account all matters that the Minister considers relevant for ensuring the orderly establishment or modification of radio stations and the orderly development and efficient operation of radiocommunication in Canada,

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):

Application of provincial law

(1.6) In exercising the power conferred under paragraph (1)(f), the Minister shall not approve the site on which radio apparatus may be located or the erection of masts, towers or other antenna-supporting structures unless the Minister is satisfied that the laws concerning land use and development and environmental protection of the province in which the site or the construction is located are complied with.

1991, c. 50; 2001, c. 4, s. 10

Federal Real Property and Federal Immovables Act

9 Section 18 of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* is amended by adding the following after subsection (6):

Application of provincial law

(7) A Minister or corporation shall use any federal real property or federal immovable under their administration in a manner that complies with the laws concerning land use and development and environmental protection of the province in which the property is situated.

1998, c. 10

Canada Marine Act

10 Section 28 of the *Canada Marine Act* is amended by adding the following after subsection (4):

L.R., ch. R-2

Loi sur la radiocommunication

8 (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la radiocommunication* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs ministériels

5 (1) Sous réserve du paragraphe (1.6) et de tout règlement pris en application de l'article 6, le ministre peut, compte tenu des questions qu'il juge pertinentes afin d'assurer la constitution ou les modifications ordonnées de stations de radiocommunication ainsi que le développement ordonné et l'exploitation efficace de la radiocommunication au Canada :

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Application du droit provincial

(1.6) Dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'alinéa (1)f), le ministre ne peut approuver l'emplacement d'appareils radio et la construction de pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes que s'il est convaincu que les règles de droit de la province où se trouvent l'emplacement et les constructions concernant l'usage et l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement sont respectées.

1991, ch. 50; 2001, ch. 4, art. 10

Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

9 L'article 18 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Application du droit provincial

(7) Le ministre ou la personne morale qui a la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux utilise ceux-ci conformément aux règles de droit de la province de situation du bien concernant l'usage et l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

1998, ch. 10

Loi maritime du Canada

10 L'article 28 de la *Loi maritime du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Application of provincial law

(4.1) A port authority shall exercise the powers and engage in the activities set out in its letters patent in compliance with the laws concerning land use and development and environmental protection of the province in which the port that it operates is situated.

2017, c. 20, s. 403

Canada Infrastructure Bank Act

11 Section 7 of the *Canada Infrastructure Bank Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Application of provincial law

(3) The Bank must not undertake any of the functions referred to in subsection (1) with respect to infrastructure projects unless the Bank is satisfied that those projects comply with the laws concerning land use and development and environmental protection of the provinces involved.

Application du droit provincial

(4.1) L'administration portuaire exerce les pouvoirs et les activités prévus par ses lettres patentes conformément aux règles de droit de la province où est situé le port qu'elle exploite concernant l'usage et l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

2017, ch. 20, art. 403

Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada

11 L'article 7 de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Application du droit provincial

(3) La Banque ne peut exercer les fonctions visées au paragraphe (1) à l'égard de projets d'infrastructures que si elle est convaincue que ceux-ci sont conformes aux règles de droit des provinces concernées concernant l'usage et l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.